

Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/37.984 — SkyTeam

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 245/13)

1. INTRODUCTION

1. L'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽¹⁾ dispose que, lorsqu'elle envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et constatera qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse, sans conclure toutefois à l'existence ou à l'absence d'une infraction passée ou présente. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements. Les tiers intéressés peuvent présenter leurs observations dans un délai fixé par la Commission.
2. La Commission européenne a reçu un ensemble d'engagements officiellement présentés par Aerovias de México S.A. («Aeromexico»), Alitalia-Linee Aeree Italiane-S.p.A. («Alitalia»), České Aerolinie a.s. («ČSA»), Delta Air Lines, Inc. («Delta»), Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. («KLM»), Korean Air Lines Co. Ltd, («Korean Air»), Northwest Airlines, Inc. («Northwest») et Société Air France S.A. («Air France»), qui sont membres de l'alliance aérienne SkyTeam. Ces engagements ont été offerts au cours de l'enquête de la Commission en application de l'article 81 du traité CE sur les effets de la coopération conclue dans le cadre de SkyTeam.

2. RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

3. SkyTeam est une alliance mondiale de compagnies aériennes axée sur une coopération stratégique à long terme en matière de services de transport aérien de passagers et de marchandises. L'alliance compte actuellement dix compagnies aériennes membres qui ont conclu différents accords multilatéraux et bilatéraux. Si la coopération des membres de SkyTeam porte au minimum sur leur adhésion à l'accord-cadre ainsi que le partage de code réciproque, des programmes de fidélité et l'utilisation commune des salons, quelques membres sont allés plus loin dans leur coopération en mettant en place une coordination totale des éléments déterminants du jeu concurrentiel sur certains marchés géographiques.
4. La Commission a examiné les effets de la coopération conclue dans le cadre de SkyTeam sur les paires de villes entre l'UE et les États-Unis et les paires de villes européennes n'ayant pas été examinées dans des affaires précédentes de la Commission ⁽²⁾, ainsi que sur des paires de villes entre l'UE et des pays tiers ⁽³⁾.
5. Le 15 juin 2006, la Commission a publié une communication des griefs relative à une procédure en application de l'article 81 du traité CE et a fourni l'accès au dossier aux membres suivants de SkyTeam ⁽⁴⁾: Aeromexico, Alitalia, ČSA, Delta, KLM, Korean Air, Northwest, Air France ainsi que Continental Airlines, Inc. Le 25 avril 2007, la Commission a transmis une lettre d'exposé des faits et fourni l'accès au dossier à Aeromexico, Alitalia, ČSA, Delta, KLM, Korean Air, Northwest et Air France. La communication des griefs, qui a été complétée par la lettre d'exposé des faits, est réputée constituer l'évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ Décision de la Commission du 7 avril 2004 dans l'affaire COMP/D-2/38.284 *Air France/Alitalia* (JO L 362 du 9.12.2004, p. 17) et décision de la Commission du 11 février 2004 dans l'affaire COMP/M.3280 *Air France/KLM* (JO C 60 du 9.3.2004, p. 5).

⁽³⁾ Voir l'avis d'enquête de la Commission sur un accord d'alliance dans le secteur du transport aérien (JO C 76 du 27.3.2002, p. 12).

⁽⁴⁾ L'enquête sur les effets de la coopération avec la compagnie aérienne russe Aeroflot, qui n'a rejoint SkyTeam que le 14 avril 2006, n'a pas été incluse dans cette communication des griefs.

6. Il ressort de l'évaluation préliminaire de la Commission que la coopération entre les membres de SkyTeam soulève des doutes quant à sa compatibilité avec l'article 81, paragraphe 1, du traité CE en ce qui concerne certaines paires de villes dont notamment Amsterdam-Détroit, Amsterdam-Minneapolis, Paris-Atlanta, Paris-Cincinnati, Rome-Atlanta, Milan-New York City, Paris-Prague, Milan-Prague, Rome-Prague, Amsterdam-Prague et Paris-Séoul. Sur la plupart de ces paires de villes et sous réserve d'éventuelles caractéristiques particulières propres à certaines de ces liaisons, les membres concernés de SkyTeam sont allés très loin dans leur coopération en ce qui concerne l'ensemble des éléments déterminants du jeu concurrentiel. Dans son évaluation préliminaire, la Commission estime que ce degré élevé de coopération risque d'avoir des effets anticoncurrentiels compte tenu de la forte position sur le marché des membres de SkyTeam concernés, combinée à d'importants obstacles à l'entrée. Ces obstacles à l'entrée comportent notamment des limitations de créneaux horaires dans les principaux aéroports de l'UE, un avantage de fréquences et de plateformes de correspondances accordé aux parties ainsi que des effets de réseau découlant des programmes de fidélisation communs des parties et d'autres programmes de motivation.
7. Les destinataires de la communication des griefs et de la lettre d'exposé des faits ont exprimé leur opinion dans leur réponse écrite mais ont renoncé à leur droit d'être entendus au cours d'une audition.

3. CONTENU PRINCIPAL DES ENGAGEMENTS PROPOSÉS

8. Bien que les parties ne partagent pas l'évaluation préliminaire de la Commission, Aeromexico, Alitalia, ČSA, Delta, KLM, Korean Air, Northwest et Air France ont consenti à offrir une série d'engagements destinés à répondre aux préoccupations de la Commission.
9. Ces engagements sont brièvement résumés ci-après. Ils sont également publiés dans leur intégralité, en anglais, sur le site internet de la direction générale de la concurrence:

<http://www.ec.europa.eu/comm/competition/index-en.html>

10. En ce qui concerne les paires de villes énumérées au paragraphe 6, les parties susmentionnées offrent de:
 - a) libérer des créneaux dans les aéroports de l'UE correspondants pour permettre aux concurrents d'exploiter des services nouveaux ou supplémentaires;
 - b) partager leurs programmes de fidélité avec le nouvel arrivant, au cas où celui-ci n'aurait pas de programme comparable;
 - c) conclure des accords d'interligne avec le nouvel arrivant. Cela permettra à ce dernier, par exemple, d'offrir des voyages aller-retour lorsque le premier vol est exploité par lui et le second par les parties;
 - d) conclure des accords spécifiques de partage des recettes pour le trafic en amont et en aval des liaisons intraeuropéennes;
 - e) faciliter les services de transport intermodaux.
11. Sur les paires de villes entre l'UE et les États-Unis, les parties offrent à un éventuel nouvel arrivant d'exploiter un service nouveau ou supplémentaire. Ce nouveau service doit être exploité au moins six jours par semaine et peut l'être directement ou par le biais d'une plateforme de correspondance européenne ou de tout aéroport américain.
12. Sur les paires de villes européennes, les parties s'engagent à permettre aux concurrents d'exploiter conjointement deux services quotidiens sur les liaisons Amsterdam-Prague et Milan-Prague, trois services quotidiens sur la liaison Paris-Prague et un service quotidien sur la liaison Rome-Prague. Les services existants exploités par les concurrents seront décomptés de ce total. Seuls les services sans escale exploités tous les jours du lundi au vendredi avec un horaire régulier entrent en ligne de compte.
13. Sur la paire de villes Paris-Séoul, les parties s'engagent à permettre à deux nouveaux arrivants au maximum d'exploiter chacun un service au moins trois jours par semaine.
14. Les parties offrent également de désigner un administrateur pour assurer le contrôle du respect des engagements. En cas de litige entre un nouvel arrivant et les parties sur les modalités d'un accord, les parties offrent de mettre en place une procédure de règlement des différends, à l'issue de laquelle l'administrateur décidera en dernier recours des modalités.

15. La validité des engagements offerts par les parties est de cinq ans sur les paires de villes long-courriers en provenance/à destination des États-Unis et de six ans sur toutes les autres paires de villes, à partir de la date de la notification de la décision de la Commission aux parties.

4. INVITATION À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

16. Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site internet de la direction générale de la concurrence, obligatoires de la part des compagnies Aeromexico, Alitalia, ČSA, Delta, KLM, Korean Air, Northwest et Air France.
17. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Celles-ci doivent lui parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, expurgée des secrets d'affaires et des autres passages confidentiels, qui pourront, le cas échéant, être remplacés par un résumé non confidentiel ou par les mentions «[secrets d'affaires]» ou «[confidentiel]». Les demandes légitimes seront prises en considération.
18. Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence COMP/37.984 — SkyTeam, par e-mail (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par fax [(32-2) 295 01 28] ou par voie postale à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des ententes
B-1049 Bruxelles
